

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi maritime*

*Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2018-B 27 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traitants*

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 20 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Eric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de services de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique en matière d'administration générale ;

Vu la consultation du public ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

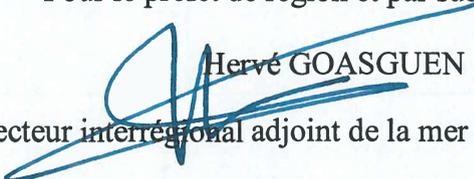
La délibération n° 2018-B 27 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traitants est rendue obligatoire.

**Article 2**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 août 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,

  
Hervé GOASGUEN

Directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique



**DELIBERATION**

**N° 2018 – B27**

**RELATIVE A LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE  
DE PECHE DES CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS**

- Vu** le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6, et R. 912-1 à R. 912-17 ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2018 portant approbation du règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la consultation du public effectuée sur le projet de délibération du 04/05/2018 au 24/05/2018 ;

**Considérant** la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks de céphalopodes, dans les rectangles statistiques 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8 et pour permettre la cohabitation entre arts dormants et arts trainants dans les 12 milles ;

**Le bureau adopte les dispositions suivantes :**

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 - Définitions**

**1.1 Armateurs**

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

**1.2 Licence de pêche européenne**

Elle confère à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et européenne, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

### **1.3 Licence « Céphalopodes aux arts traïnants »**

Cette licence est une autorisation de pêche, délivrée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, sur le fondement de l'article L.921-1 du code rural et de la pêche maritime, pour pêcher les céphalopodes aux arts traïnants.

### **1.4 Céphalopodes**

Entendre les espèces dont les codes FAO sont les suivants : CEP, CTC, CTL, SQZ, SQC, SQR, SQU, GTP, OMZ, ILL, OCT.

### **1.5 Marée**

Entendre une campagne de pêche dont le début est défini par le départ du port et la fin est définie par le retour dans n'importe quel port avec débarquement de la pêche.

## **Article 2 - Champ d'application**

**2.1** L'exercice de la pêche aux céphalopodes aux arts traïnants dans les eaux territoriales françaises des zones CIEM 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8, est soumis à la détention d'une autorisation de pêche sous la forme d'une licence ci-après dénommée licence « céphalopodes aux arts traïnants ».

Cette licence est obligatoire pour tout navire armé aux arts traïnants capturant, conservant à bord, transbordant ou débarquant plus de 500 kg de céphalopodes par marée, à l'exception des navires d'une longueur inférieure à 12 m et armés en petite pêche.

Dès lors, il est interdit, dans les zones susvisées, à tout navire armé aux arts traïnants, à l'exception des navires d'une longueur inférieure à 12 m et armés en petite pêche, de capturer, conserver à bord, transborder ou débarquer plus de 500 kg de céphalopodes par marée s'il n'est pas détenteur de la licence « céphalopodes aux arts traïnants ».

**2.2** La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

**2.3** La licence n'est pas cessible.

## **Article 3 - Titulaire de la licence « Céphalopodes aux arts traïnants »**

La licence est attribuée à un armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

En cas de co-exploitation d'un navire donné, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

## **II. REGLE DE GESTION DE LA PECHERIE**

### **Article 4 - Contingent de licence**

**4.1** Le nombre maximal de licences « céphalopodes aux arts traïnants » est égal au nombre de licences attribuées pour la campagne de pêche 2012 au 31 décembre 2012.

**4.2** Une délibération relative au contingent fixe le nombre de licence chaque année.

**4.3** Le contingent ne pourra pas être supérieur au nombre de licences attribuées lors de la campagne de pêche de l'année civile précédente.

### **Article 5 - Mesures techniques**

La pêche aux céphalopodes dans la zone définit à l'article 2.1 ne peut s'exercer qu'à l'aide des arts traïnants suivants : OTB (chalut de fond à panneaux), PTB (chalut en bœuf de fond), TB (chalut de fond non spécifié), OTM (chalut pélagique à panneaux), PTM (chalut en bœuf pélagique), TM (chalut pélagique non spécifié), OT (chalut à panneaux non spécifié, PT (chalut en bœuf non spécifié) et TX (autres chaluts non spécifiés).

## **III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

### **Article 6 - Conditions d'éligibilité**

**6.1** Outre les dispositions règlementaires susvisées en vigueur, le demandeur de la licence « Céphalopodes aux arts traïnants » doit :

- être actif au fichier flotte européen ;
- détenir une licence de pêche européenne ;
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire (hors premières installations) ;
- être à jour de ces déclarations statistiques de captures obligatoires.

**6.2** Pour les nouvelles demandes :

- avoir capturé 1 000 kg de céphalopodes, au cours de l'une de ces 4 années : 2007, 2008, 2009 ou 2010, dans au moins un des rectangles statistiques suivant : 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8, aux arts traïnants listés à l'article 5 ;
- pour les navires travaillant par paire, avoir capturé 1 000 kg de céphalopodes par navire.

**6.3** Pour les renouvellements de demande :

- avoir capturé 5 000 kg de céphalopodes par navire, au cours de l'une des deux dernières années précédant la campagne de pêche dont fait l'objet la demande, dans au moins un des rectangles statistiques suivant : 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8, aux arts traïnants listés à l'article 5.

### **Article 7 - Réserve de la licence**

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour la durée de la campagne de pêche en cours. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai de réserve peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve pour la durée de la campagne de pêche en cours le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il



manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réservation peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

## **Article 8 - Priorité d'attribution**

### **8.1 Définitions**

Est considérée comme une demande en renouvellement :

- la demande présentée par un armateur ayant obtenu une licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire (renouvellement à l'identique),
- la demande présentée, en début ou en cours de campagne, par un armateur ayant obtenu une licence de pêche pour la campagne précédente ou la campagne en cours, avec un autre navire (renouvellement avec changement de navire).

Est considérée comme une première installation, la demande de licence présentée par un nouvel armateur qui exploite pour la première fois un navire dont il a fait l'acquisition entre la date de début de validité de la licence de la campagne précédente et celle de la campagne suivante.

Est considérée comme une nouvelle demande, la demande de licence présentée par un armateur souhaitant diversifier son activité durant la campagne de pêche pour laquelle il fait une demande. Cette demande doit être dûment justifiée par des éléments chiffrés.

### **8.2 Détermination de l'ordre d'attribution**

La licence est prioritairement attribuée aux demandeurs répondants aux conditions définies dans l'article 6.

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu à l'article 5, les licences sont délivrées dans l'ordre de priorité suivant :

- aux renouvellements à l'identique conformément à l'article 6, sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence « céphalopodes aux arts traïnants » au cours de la campagne immédiatement antérieure, et aux poursuites de réservation ;
- aux renouvellements avec changement de navire ;
- aux changements d'armateur d'un couple armateur/navire détenteur d'une licence,
- aux premières installations ;
- aux nouvelles demandes dûment justifiées, en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques et portuaires, des orientations du marché, et, si besoin, de la date de réception des dossiers complets auprès du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

### **8.3 Mécanisme de gestion lié aux modifications d'un élément constitutif de la définition du titulaire de la licence**

Tout changement intervenant dans les informations figurant ou toute information erronée sur la licence « céphalopodes aux arts traïnants » concernant l'armateur ou le navire entraîne la caducité de la licence et l'obligation pour l'armateur de solliciter une nouvelle demande.

## **Article 9 - Contenu des dossiers de demandes**

**9.1** Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire établi par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et doivent obligatoirement comporter le visa des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM/DML) concernées.

**9.2** Outre le règlement financier, sont annexés à toute demande de licence (renouvellement ou nouvelle demande), une photocopie complète de l'acte de francisation du navire. Et pour toute nouvelle demande, une photocopie de la licence de pêche européenne et des éléments chiffrés permettant d'apprécier la nécessité des projets de diversification.

**9.3** La licence « céphalopodes aux arts traïnants » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine par délibération.

#### **Article 10 - Transmission des demandes**

**10.1** Toute demande de licence « céphalopodes aux arts traïnants » doit être déposée, dûment complétée et signée par l'armateur pour chacun des navires exploités auprès de son C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement selon le modèle établi.

**10.2** La demande doit être remise avant la date fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine figurant sur le formulaire établi par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine. Au-delà de cette date limite de dépôt, la licence ne sera pas délivrée sauf en cas de première installation ou de nouvelle demande en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

**10.3** Les demandes de licence « céphalopodes aux arts traïnants » seront transmises par les C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement pour visa à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / délégation Mer et Littoral du lieu d'armement du navire (DDTM/DML). Ce n'est qu'une fois le visa obtenu que les demandes seront transmises par le C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine puis traitées par ce dernier.

#### **Article 11 - Délivrance de la licence**

**11.1** Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence « céphalopodes aux arts traïnants ».

**11.2** Le CRPMEM transmet la liste des licences délivrées à la DIRM Sud-Atlantique.

### **IV. APPLICATION DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES**

#### **Article 12 - Dispositions de contrôle et sanctions**

**12.1** Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la licence « céphalopodes aux arts traïnants » est tenu d'effectuer ses déclarations statistiques de captures aux autorités concernées.

**12.2** Indépendamment de la sanction pénale des infractions en matière de pêche maritime prévues par les articles L 945-1 à L 945-5 du code rural et de la pêche maritime, les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu à l'application de sanctions administratives conformément aux articles L 946-1, L 946-2 et L 946-4 à L 946-7 de ce même code.

#### **Article 13 - Application de la délibération**

Le président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente délibération.



**Article 14 -**

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2015-18 du Conseil du 30 octobre 2015.

*Fait à Bordeaux, le 29/06/2018*

**Le Président,  
Patrick LAFARGUE**

